



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2021-06017

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurité

37-2021-06-21-00001 - Arrêté modificatif portant interdiction de l'organisation de concerts dans les restaurants et débits de boissons ainsi que sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-21-00001

Arrêté modificatif portant interdiction de
l'organisation de concerts dans les restaurants
et débits de boissons ainsi que sur la voie
publique à l'occasion de la fête de la musique

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant interdiction de l'organisation de concerts dans les restaurants et débits de boissons ainsi que sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2021 portant interdiction de l'organisation de concerts dans les restaurants et débits de boissons ainsi que sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique et son annexe listant les périmètres des communes concernées ;

Vu l'avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueillis lors du comité de suivi de l'épidémie du 17 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre en charge de la santé, prendre des mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que l'article 3-III du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé dispose que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits ;

Considérant que l'article 40-II dudit décret précise que les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Considérant que si, d'après les données recueillies auprès de Santé Publique France, la situation sanitaire du département s'améliore, avec un taux d'incidence de 32/100 000 habitants et un taux de positivité de 1,6 %, la circulation du virus ne demeure pas moins active et concerne l'ensemble des territoires du département d'Indre-et-Loire ; que la situation sanitaire demeure fragile au regard de la circulation de

nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Delta » encore plus contagieux que les différentes formes de virus en circulation ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrue du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'organisation de concerts dans les établissements recevant du public de type N ainsi que sur la voie publique, à l'occasion de la fête de la musique, constitue un risque accru d'infractions à l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public d'une part, et du protocole sanitaire en vigueur dans les cafés et restaurants d'autre part ;

Considérant en effet que les rassemblements festifs dans le cadre de la fête de la musique sont propices à la formation de regroupements de personnes, avec une forte probabilité de contacts prolongés, ne respectant pas les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières et favorise ainsi la propagation du virus Covid-19 ; que ce risque est particulièrement important dans les centres-villes et centres-bourgs des communes du département caractérisés par une forte densité de population ;

Considérant qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département d'Indre-et-Loire, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé en interdisant, le jour de la fête de la musique, l'organisation de concerts dans les débits de boissons et restaurants ainsi que sur la voie publique dans des périmètres délimités de certaines communes du département afin de limiter les rassemblements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'annexe de l'arrêté du 18 juin 2021 listant les périmètres des communes dans lesquelles l'organisation de concerts dans les établissements recevant du public de type N, en intérieur ou en extérieur, ainsi que sur la voie publique est interdite le lundi 21 juin 2021, sont ajoutés les territoires communaux de Joué-lès-Tours et de Saint-Pierre-des-Corps.

Article 2 : Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du Code de santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, les maires de Joué-lès-Tours et de Saint-Pierre-des-Corps, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 21 juin 2021

Signé : Marie LAJUS